



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal Séance du 30 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 30 septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 23 septembre 2022.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, MM. MIKOLAJCZAK, PLUMET, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme MATISSE, M. MERLET, Mme VUITRY

M. Didier PLUMET est arrivé à 19h04, Mme Sylvie BARBERI à 19h05 au cours de la lecture des décisions.

M. Thomas FILLATRE est arrivé à 20h06 au cours de la discussion autour du point n° 3.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine-Françoise MAUGERE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Alexandra BOURBIER à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI

Absente excusée : Mme Chrystelle LEPAGE

Étaient absents : M. CARNOT, Mme LAUTRU, M. DUBOIS, Mme DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : M. François LACOMME

Sur proposition de Monsieur Alain VUITRY, les débats rapportés au procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2022, relatifs à la dénomination des nouvelles voies (Question n° 13), sont modifiés dans les termes suivants :

Madame le Maire donne la parole à Madame N.F. MAUGERE afin qu'elle présente le projet de dénomination des nouvelles voies des immeubles au 54 rue de Longueville. Celle-ci propose les noms de Simone VEIL et Fernande FRAYSSE.

Monsieur A. VUITRY propose par ailleurs les noms de Rémy JULIENNE et de Monsieur Philippe MATHEVET (dit CLAY), estimant qu'il y a non parité homme/femme. Il fait aussi remarquer qu'il est possible de faire 3 voies en fonction de l'implantation des bâtiments. Monsieur F. LACOMME, adjoint à l'urbanisme, n'y voit pas d'inconvénient.

Mme N.F. MAUGERE rappelle les raisons du rattachement de Madame FRAYSSE au territoire. Madame J. VUITRY précise qu'effectivement Madame FRAYSSE, qui était téléphoniste à la poste de La Ferté-Alais durant la seconde guerre mondiale, a prévenu les Américains qui ont pu libérer les otages que les Allemands avaient enfermés au Château de Villiers.

Madame N.F. MAUGERE rappelle que l'action de Madame Simone VEIL est remarquable pour être honorée et que celle-ci vient d'entrer au Panthéon. Elle estime que les noms des rues de Cerny sont essentiellement des noms d'hommes.

Madame le Maire fait part de la dimension humaine de Monsieur Rémy JULIENNE et de sa participation active au Téléthon et événements marquants.

Ces modifications sont approuvées à l'unanimité.

DÉCISION N° 25-2022 – 7.1

CLOTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 1996 portant création d'une régie d'avances pour fournitures diverses, fêtes et cérémonies,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1996 instituant, auprès de la commune de Cerny, une régie d'avances pour le paiement de fournitures diverses, fêtes et cérémonies,

Vu la délibération n° 2007 / VIII / 3 du Conseil municipal du 26 septembre 2007 autorisant la création d'une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses des services techniques de la commune,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2007 portant nomination du régisseur de la régie d'avances des services techniques,

Vu l'arrêté n° 2008-I-8 du 4 janvier 2008 instituant une régie d'avances auprès des services techniques de la commune de Cerny,

Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

Considérant le faible volume des opérations comptables relatives à la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses des services techniques de la commune,

Considérant que les dépenses de fournitures diverses des services techniques peuvent être payées dans le cadre de la régie d'avances pour fournitures diverses,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie d'avances, instituée pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses des services techniques de la commune (RA22009), est clôturée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Par voie de conséquence, il est mis fin aux fonctions des régisseurs de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 26-2022 – 7.1

AVENANT N° 1 À L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES DES MENUES DÉPENSES DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 1996 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de fournitures diverses, fêtes et cérémonies,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1996 instituant, auprès de la commune de Cerny, une régie d'avances pour le paiement de fournitures diverses, fêtes et cérémonies,

Vu la délibération n° 2001 / VII / 2 du 18 septembre 2001 fixant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses,

Vu la décision n° 45/2012 – 7.1 du 15 décembre 2012 modifiant la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses, instituée auprès du service comptable de la mairie de Cerny

Vu la décision n° 25-2022 – 7.1 du 21 juin 2022 clôturant la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fournitures diverses des services techniques de la commune,

Considérant les dépenses susceptibles d'être poursuivies afin d'assurer le fonctionnement des services techniques,

Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie d'avances, instituée auprès du service comptable de la mairie de Cerny, pour le paiement des menues dépenses de la collectivité (RA22007), est modifiée dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : La régie d'avances des menues dépenses de la collectivité paie les dépenses ci-après énumérées :

- Carburant (compte d'imputation : 60622)
- Alimentation (compte d'imputation : 60623)
- Produits de traitement (compte d'imputation : 60624)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 60628)
- Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631)
- Fournitures petits équipements (compte d'imputation : 60632)
- Vêtements de travail (compte d'imputation : 60636)
- Fournitures administratives (compte d'imputation : 6064)
- Livres, disques (compte d'imputation : 6065)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 6068)
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232)
- Affranchissement (compte d'imputation : 6261)

- Divers services extérieurs (compte d'imputation : 6288)

Article 3 : Les dépenses énumérées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bleue

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de La Ferté-Alais.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 € (cinq cent euros).

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 27-2022 – 7.1

AVENANT N° 1 À L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 février 2002 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses des centres de loisirs de la commune de Cerny,

Considérant le plan de rationalisation des régies engagé dans le secteur public local par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

Considérant la nécessité de modifier les modes de règlement des dépenses réalisés dans le cadre de la régie d'avances des accueils de loisirs,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie d'avances, instituée auprès des accueils de loisirs de la commune de Cerny, est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2022, dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : La régie d'avances des menues dépenses des accueils de loisirs de la commune de Cerny (RA22008) paie les dépenses ci-après énumérées :

- Carburant (compte d'imputation : 60622)
- Alimentation (compte d'imputation : 60623)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 60628)
- Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631)
- Fournitures petits équipements (compte d'imputation : 60632)
- Fournitures administratives (compte d'imputation : 6064)
- Livres, disques (compte d'imputation : 6065)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 6068)
- Achats de prestations de services (compte d'imputation : 6042)
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232)
- Affranchissement (compte d'imputation : 6261)
- Divers services extérieurs (compte d'imputation : 6288)

Article 3 : Les dépenses énumérées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de La Ferté-Alais.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 € (cinq cent euros).

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 32-2022 – 7.1

CLOTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA COMMISSION CULTURELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2000 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des produits des soirées-repas organisées par la mairie,
Vu la délibération n° 2001 / VII / 7 du Conseil municipal du 18 septembre 2001 fixant le montant de l'encaisse en euros de la régie de recettes instituée pour le recouvrement des produits des soirées-repas organisées par la mairie,
Vu la délibération n° 2002 / III / 8 du Conseil municipal du 22 mars 2002 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits des « soirées-repas » pour tenir compte des autres manifestations organisées par commission de la culture de la commune de Cerny,
Vu la délibération n° 2006 / II / 4 du Conseil municipal du 23 février 2006 modifiant les modes de recouvrement de la régie de recettes dans le cadre d'une exposition,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination du régisseur de la régie de recettes pour le recouvrement des produits des manifestations organisées par la commission culturelle,
Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,
Considérant que la régie de recettes, instituée par délibération du 17 mars 2000 et modifiée par délibération du 18 septembre 2001 pour l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission culturelle, n'enregistre plus aucune opération,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie de recettes, instituée par délibération du 17 mars 2000 et modifiée par délibérations successives du 22 mars 2002 et du 23 février 2006, relative à l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission culturelle (RR22004), est clôturée à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Par voie de conséquence, il est mis fin aux fonctions des régisseurs de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>DÉCISION N° 34-2022 – 7.1 CLOTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE</p>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places au marché de la commune,

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1987 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places au marché de la place de Selve,
Vu la délibération n° 2001 / VII / 6 du Conseil municipal du 18 septembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse en euros que le régisseur de la régie de recettes instituée pour le recouvrement des droits de place sur le domaine public est autorisé à conserver,
Vu la délibération n° 2001 / VII / 13 du Conseil municipal du 18 septembre 2001 modifiant l'acte constitutif de la régie des droits de places pour tenir compte de l'instauration de droits de places relatifs au stationnement de marchands ambulants sur le domaine public,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,
Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie de recettes, instituée par délibération du 22 mai 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de places au marché de la commune (RR22001), modifiée par délibération n° 2001 / VII / 13 du Conseil municipal du 18 septembre 2001 pour tenir compte de l'instauration de droits de places relatifs au stationnement de marchands ambulants sur le domaine public, est clôturée à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Par voie de conséquence, il est mis fin aux fonctions des régisseurs de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 35-2022 – 7.1

CLOTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES LOCATIONS DE LA SALLE DELAPORTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de la salle Delaporte,
Vu la délibération n° 2001 / VII / 9 du Conseil municipal du 18 septembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse en euros que le régisseur de la régie de recettes instituée pour le recouvrement des produits des locations de la salle Delaporte est autorisé à conserver,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de la salle Delaporte,
Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie de recettes, instituée par délibération du 8 décembre 1993 pour l'encaissement des produits des locations de la salle Delaporte (RR22010), est clôturée.

Article 2 : Par voie de conséquence, il est mis fin aux fonctions des régisseurs de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 36-2022 – 7.1

AVENANT N° 2 A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SERVICES RELATIFS A L'ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2008 / VI / 20 du 6 octobre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de certaines animations mises en place en direction des jeunes,

Vu la décision n° 29/2012 – 7.1 du 1^{er} octobre 2012 portant création d'une régie de recettes pour l'ensemble des services municipaux relatifs à l'enfance,

Vu la décision n° 19/2015 – 7.1 du 20 mars 2015 portant avenant n° 1 à l'acte constitutif de la régie de recettes créée par décision n° 29/2012 – 7.1 du 1^{er} octobre 2012,

Vu l'arrêté n° 2012-I-191 – 4.5 du 13 novembre 2012 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes créée en date du 1^{er} octobre 2012,

Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie de recettes, instituée auprès du service comptable de la mairie, pour l'encaissement des recettes de l'ensemble des services municipaux relatifs à l'enfance (RR22013), est modifiée dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : L'intitulé de la régie de recettes « Enfance » (pour l'encaissement des recettes de l'ensemble des services municipaux relatifs à l'enfance) devient régie de recettes « Services à la population ».

Article 3 : La régie est installée en mairie de Cerny – 8 rue Degommier.

Article 4 : La régie de recettes « Services à la population » encaisse les produits des services suivants :

- Repas portés à domicile (compte d'imputation : 7066)
- Cotisation annuelle d'adhésion au service jeunesse (compte d'imputation : 7066)
- Animations jeunes payantes (compte d'imputation : 7067)
- Restauration scolaire (compte d'imputation : 7067)
- Accueil de loisirs extrascolaire (compte d'imputation : 7067)
- Accueil de loisirs périscolaire et pénalités de retard (compte d'imputation : 7067)
- Garderie avant et après l'accueil périscolaire et extrascolaire (compte d'imputation : 7067)
- Etudes surveillées ou dirigées (compte d'imputation : 7067)
- Séjours ALSH (compte d'imputation : 7067)
- Classes transplantées (compte d'imputation : 7067)
- Droits de place (compte d'imputation : 7336)

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 36 800,00 €, le montant seul de l'encaisse en numéraire ne pouvant dépasser 3 000,00 € sur le montant total autorisé.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Trésorerie de La Ferté-Alais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois tous les mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, au minimum une fois par mois, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 37-2022 – 7.1

CLOTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES REPAS PORTÉS À DOMICILE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2010 / II / 5 du Conseil municipal du 16 février 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des repas portés à domicile,

Vu l'arrêté n° 2010-I-41 du 10 mai 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des repas portés à domicile,

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 portant nomination du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des repas portés à domicile,

Vu l'arrêté n° 2011-I-15 du 11 mars 2011 fixant le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des repas à domicile est autorisé à conserver,

Vu la décision n° 36-2022 – 7.1 du 2 août 2022 modifiant par avenant n° 2 l'acte constitutif de la régie de recettes « Enfance » afin de permettre l'encaissement de l'ensemble des recettes des « Services à la population »,

Considérant le plan de rationalisation des régies engagé par la Direction générale des finances publiques et les objectifs poursuivis,

Considérant que la régie « Services à la population » encaisse, à compter du 1^{er} juillet 2022, les produits des repas portés à domicile,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article premier : La régie de recettes, instituée par délibération n° 2010 / II / 5 du Conseil municipal du 16 février 2010 pour l'encaissement des produits des repas portés à domicile (RR22012), est clôturée.

Article 2 : Par voie de conséquence, il est mis fin aux fonctions des régisseurs de la régie.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 41-2022 - 7.1

AVENANT N° 1 À L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° 07/2017 – 7.1 du 31 mars 2017 portant acte constitutif de la régie d'avances instituée auprès du service Jeunesse de la commune de Cerny,

Considérant le besoin de locations de véhicules de transports en vue de l'organisation de séjours en direction des jeunes,

Considérant les modalités de réservation appliquées par l'ensemble des loueurs de véhicules,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'acte constitutif de la régie d'avances du service jeunesse est modifié dans ces termes :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de carburant (compte d'imputation : 60622)
- Alimentation (compte d'imputation : 60623)

- Autres fournitures (compte d'imputation : 60628)
- Fournitures d'entretien (compte d'imputation : 60631)
- Fournitures petit équipement (compte d'imputation : 60632)
- Fournitures administratives (compte d'imputation 6064)
- Livres, disques (compte d'imputation 6065)
- Autres fournitures (compte d'imputation : 6068)
- Contrats prestations de services (compte d'imputation : 611)
- Locations mobilières (compte d'imputation : 6135)
- Fêtes et cérémonies (compte d'imputation : 6232)
- Transports (compte d'imputation : 6247)
- Affranchissement (compte d'imputation : 6261)
- Divers services extérieurs (compte d'imputation : 6288)

Article 2 : L'article 5 de l'acte constitutif de la régie d'avances du service jeunesse est modifié dans ces termes : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie
- Carte bancaire
- Empreinte carte bancaire
- Virement

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 4 600,00€ (quatre mille six cent euros), soit 3 600,00 € par carte bancaire ou chèque et 1 000 € en espèces.

Article 4 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Les autres clauses de l'acte constitutif sont inchangées.

Article 7 : Madame la Trésorière de La Ferté-Alais est chargée de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 42 /2022 – 9.1

CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR AVEC LA SOCIÉTÉ KONÉ

La société KONÉ a proposé à la mairie de Cerny la signature d'un contrat de maintenance relatif à l'entretien de l'ascenseur du pôle administratif.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de maintenance de l'ascenseur du pôle administratif avec la société KONÉ, dont le siège est à NICE 06206 - ZAC de l'Arénas – Aéroport 455, promenade des Anglais - BP 3316.

La redevance annuelle s'élève à 1 017,92 € HT soit 1 221,50 € TTC.
Le prix du contrat sera révisé chaque année au 1^{er} janvier.

La convention est signée pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

DÉCISION N° 43 /2022 – 9.1**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE AVEC LA COMMUNE DE D’HUISON LONGUEVILLE**

En date du 7 avril 2017, la commune de Cerny et le CCAS de la commune de D’Huisson Longueville ont signé une convention relative à la mise à disposition du service de portage de repas de Cerny au profit de personnes âgées de la commune de D’Huisson Longueville.

Le Maire de D’Huisson Longueville a demandé à ce qu’une personne supplémentaire puisse en bénéficier.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d’attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l’avenant n° 1 à la convention relative à la mise à disposition du service de portage de repas à domicile de Cerny au profit des personnes âgées de la Commune de D’Huisson Longueville.

Objet de l’avenant

A compter du 1^{er} septembre 2022, la commune de Cerny s’engage à mettre à la disposition de 6 personnes âgées de la commune de D’Huisson Longueville son service de portage de repas à domicile.

DÉCISION N° 44/2022 – 3.5**ACCORD CNV-BJR-PG54-21-136431 AVEC ORANGE POUR LA RÉALISATION D’UNE OPÉRATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES CHEMIN VERT**

Par délibération n° 2021 / VI / 6 – 3.5 du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a décidé la signature d’une convention locale avec Orange pour l’enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d’électricité établis sur supports communs.

L’exécution de la convention cadre implique, pour chaque opération d’enfouissement envisagée en application des dispositions de l’article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales, l’établissement d’un accord entre les parties confirmant la nature, l’étendue et le montant des travaux ainsi que la répartition financière.

Ainsi, dans le cadre des travaux d’enfouissement du réseau Orange, prévus Chemin Vert, il y a lieu de signer un accord.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d’attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l’accord CNV-BJR- PG54-21-136431 avec Orange pour la réalisation d’une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques Chemin Vert

Conformément à l’article 5 section 2 de la convention cadre, la commune de Cerny assure la maîtrise d’ouvrage des travaux.

En contrepartie, Orange participe financièrement à hauteur 12 671,60 €.

DÉCISION N° 45/2022 – 3.5**ACCORD CNV-BJR-PG54-21-136429 AVEC ORANGE
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE
RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES CÔTE SAINTE-ANNE**

Par délibération n° 2021 / VI / 6 – 3.5 du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a décidé la signature d'une convention locale avec Orange pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

L'exécution de la convention cadre implique, pour chaque opération d'enfouissement envisagée en application des dispositions de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement d'un accord entre les parties confirmant la nature, l'étendue et le montant des travaux ainsi que la répartition financière.

Ainsi, dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau Orange, prévus Côte Ste-Anne, il y a lieu de signer un accord.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'accord CNV-BJR- PG54-21-136429 avec Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques Côte Sainte-Anne.

Conformément à l'article 5 section 2 de la convention cadre, la commune de Cerny assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

En contrepartie, Orange participe financièrement à hauteur 3 143,90 €.

DÉCISION N° 46/2022 – 5.8**DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE**

Par courrier réceptionné en mairie le 18 mars 2021, la copie de la requête enregistrée le 15 mars 2021, sous le numéro 2102176-9, par le Tribunal Administratif de Versailles a été communiquée à la commune.

Cette requête en recours contentieux pour excès de pouvoir (requête en annulation) est établie à l'encontre de l'arrêté n° 2021/I/20 – 8.3 du 20 janvier 2021 réglementant la circulation des véhicules poids lourds Chemin aux Anes.

Il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité et de se faire représenter par un avocat dans cette affaire.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SELARL REYNAUD AVOCATS, située à Versailles (78) 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

DÉCISION N° 47/2022– 9.1**CONTRAT DE DEGRAISSAGE DES HOTTES DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le restaurant scolaire a une obligation sanitaire de nettoyage du système d'extraction des graisses de cuisine.

Dans ce cadre, le responsable du service qui a sollicité plusieurs devis, propose de retenir à nouveau l'offre la mieux-disante de la Société SERVAP.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat n° C22-00432 avec la société SERVAP, dont le siège social est situé 57 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380), relatif au dégraissage des hottes du restaurant scolaire.

Nombre d'intervention(s) : 2 par an.

Matériels concernés :

- 1 hotte centrale équipée de 16 filtres 4.00 m x 2.60 m
- 1 gaine verticale sur 3ml
- 1 extracteur de type tourelle situé en terrasse

Durée du contrat : 1 an.

Conditions de prix : 960,00 € HT (1 152,00 TTC)

DÉCISION N° 48-2022 – 9.1**CONVENTION ENTRE LE PNR ET LA COMMUNE DE CERNY RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER MOBILE DE FABRICATION DE JUS DE POMMES**

Comme chaque année, dans le cadre du programme de valorisation du patrimoine fruitier, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français incite à l'entretien des vergers par une offre de transformation et de conservation sous forme de jus et met à la disposition des communes un atelier mobile.

Cerny en bénéficiera le 16 octobre 2022.

Il y a lieu de signer une convention afin d'en définir les modalités.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative à la mise à disposition d'un atelier mobile de fabrication de jus de pommes par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Engagement du Parc :

- La mise à disposition gracieuse de l'atelier mobile.

Engagements de la commune :

- La déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance
- La récupération du matériel à la maison du Parc avec un véhicule adapté et sa restitution au même lieu et dans le même état
- Les utilisateurs de l'atelier s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie à l'atelier

- Le stationnement du matériel dans un lieu sûr présentant des garanties de sécurité afin d'éviter tout accident ou tout dommage matériel et ou corporel
- En cas de dégradation, le remboursement au Parc du montant de la réparation ou du montant de la franchise
- L'extraction du jus pour une consommation familiale uniquement et la communication, lors de la restitution du matériel, de la quantité de jus de pommes embouteillée grâce à l'atelier mobile
- L'apposition sur les outils de communication et d'information de la mention suivante : « Matériel prêté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français », complétée par les logotype du Parc du programme LEADER
- Faire suivre en septembre 2022, au sein du Parc, la formation d'utilisation obligatoire à la personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

DÉCISION N° 49-2022 – 7.5

PROJET « CHEMINS ET CHEMINEMENTS »

DIAGNOSTIC ET AVANT-PROJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU PNR

Dans le cadre de l'appel à projet « Chemins et cheminements », lancé par le Parc naturel régional du Gâtinais français, la candidature de la commune de Cerny a été retenue.

Le projet tel qu'il a été envisagé propose aux Cernois un itinéraire de promenades près de chez eux, tout en profitant du paysage et de points remarquables.

D'une longueur d'1,5 km, il permettra de découvrir le val du ru de Cerny, ses paysages et milieux naturels, ainsi que les anciens usages qui se rattachaient aux rus (maraichage, lavoirs...). Sur son tracé, la municipalité souhaite restaurer plusieurs éléments de patrimoine (dans le parc de la mairie : la gloriette et le bassin - le long du rû : le lavoir communal) et créer une passerelle.

En vue de l'établissement d'un diagnostic sanitaire et architectural (étude préalable), de la réalisation d'un avant-projet et de la réalisation des travaux, le recours à un architecte du patrimoine a été décidé et une consultation a été lancée en mai dernier (les opérations sont situées à moins de 500 mètres de l'église classée).

Le diagnostic (étude préalable) et l'avant-projet ont été chiffrés à hauteur de 12 200,00 €HT. Le PNR est susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans leur réalisation.

En application de l'article 26 de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la réalisation du diagnostic (étude préalable) et de l'avant-projet détaillés ci-après :

Missions	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC	Total HT/phase
1. Diagnostic				
Gloriette	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €	
Bassin	1000,00 €	200,00 €	1 200,00 €	
Lavoir	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	
Total diagnostic				4 500,00 €

Missions	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC	Total HT/phase
2. Avant-projet				
Gloriette	2 200,00 €	440,00 €	2 640,00 €	
Bassin	1 600,00 €	320,00 €	1 920,00 €	
Lavoir	1 800,00 €	360,00 €	2 160,00 €	
Passerelle	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €	
Total Avant-projet				7 700,00 €
Sous-Total	12 200,00 €	2 440,00 €	14 640,00 €	

TOTAL HT				12 200,00 €
TVA				2 440,00 €
TOTAL TTC				14 640,00 €

Madame le Maire a sollicité, pour la réalisation du diagnostic et de l'avant-projet, l'octroi d'une subvention par le PNR d'un montant total de 2000,00 € et a fixé le plan de financement et les échéanciers prévisionnels de réalisation ci-après :

	Dépenses HT	Recettes HT	TVA 20 %	TOTAL TTC
Diagnostic	4 500,00 €		900,00 €	5 400,00 €
Avant-projet	7 700,00 €		1 540,00 €	9 240,00 €
Total des dépenses	12 200,00 €		2 440,00 €	14 640,00 €
Participation communale en autofinancement		10 200,00 €	2 440,00 €	12 640,00 €
PNR		2 000,00 €		2 000,00 €
Total des recettes		12 200,00 €	2 440,00 €	14 640,00 €

Echéancier de réalisation des opérations :

Nature des opérations	Date prévisionnelle de commencement	Date prévisionnelle d'achèvement
Diagnostic et avant-projet	A la notification de l'attribution de la subvention	1 ^{er} trimestre 2023

Echéancier de réalisation des dépenses :

Nature des opérations	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Diagnostic et avant-projet	-	1 ^{er} trimestre 2023

Elle s'est engagée au dépôt d'un dossier auprès du Parc selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉCISION N° 50-2022 – 9.1
CONTROLE DES NUISIBLES-SANITATION POUR LE RESTAURANT
SCOLAIRE

La réglementation oblige la collectivité à souscrire pour les restaurant scolaire un contrat visant au contrôle des nuisibles et à la sanitation de l'établissement.

Les prestations comprennent :

- le contrôle des rongeurs en non appâtage permanent : rats bruns et souris à l'exclusion de tout autre rongeur.
- la désinsectisation : destruction des blattes-cafards, à l'exclusion de tout autre insecte.

La nouvelle réglementation européenne précise par ailleurs que les produits utilisés ou matériels seront, sans substance active. En cas de consommation par un ou plusieurs rongeurs, il doit être mis en place des appâts toxiques sur une période de 35 jours.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat n° 3315-22 avec la société SERVIGECO, dont le siège social est situé 35 bis rue Saint Spire à SOISY-SUR-ECOLE (91840), relatif au contrôle des nuisibles – sanitation au sein du restaurant scolaire.

Nombre d'intervention(s) : 4 par an.

Durée du contrat : 1 an à compter de la date de signature du contrat. Il se renouvellera automatiquement par reconduction expresse deux fois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Conditions de prix : 510,00 € HT (612,00 € TTC)

Contrôles hebdomadaires durant les périodes d'appâtage : 80 € HT le passage (soit 4 passages par période).

Le prix est ferme et non révisable la première année. Les années suivantes, il subira les variations de l'indice du coût de la construction de la Fédération Française du Bâtiment, selon la formule indiquée au contrat.

DÉCISION N° 51-2022 – 9.1

CONTROLE DES RONGEURS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Les bâtiments communaux doivent faire l'objet d'un contrôle des rongeurs en non appâtage permanent : rats bruns et souris à l'exclusion de tout autre rongeur.

La collectivité a donc sollicité un contrat pour les bâtiments communaux, ainsi que pour la fourniture d'un stock de produits raticide (2 cartons de 10 kg). Les traitements se feront par la mise en place de produits homologués dans des boîtes sécurisées et fermées.

La nouvelle réglementation européenne précise que les produits utilisés ou matériels seront, sans substance active. En cas de consommation par un ou plusieurs rongeurs, il doit être mis en place des appâts toxiques sur une période de 35 jours.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat n° 3314-22 avec la société SERVIGECO, dont le siège social est situé 35 bis rue Saint Spire à SOISY-SUR-ECOLE (91840), relatif au contrôle des rongeurs dans les bâtiments communaux.

Nombre d'intervention(s) : 2 par an.

Durée du contrat : 1 an à compter de sa signature.

Il se renouvellera automatiquement par reconduction expresse deux fois, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Conditions de prix : 815,00 € HT (978,00 € TTC).

Contrôles hebdomadaires durant les périodes d'appâtage : 80 € HT le passage (soit 4 passages par période)

Le prix est ferme et non révisable la première année. Les années suivantes, il subira les variations de l'indice du coût de la construction de la Fédération Française du Bâtiment, selon la formule indiquée au contrat.

DÉCISION N° 52/2022 – 7.5

CCVE : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS

L'église Saint-Pierre de Cerny est située Place de Selve. Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, elle a bénéficié au cours de l'année 2021 de travaux de restauration intérieure.

En septembre 2021, lors de la réinstallation des objets de culte (évacués et mis en sécurité lors de la réalisation des travaux), le constat a été fait que certains tableaux nécessitaient d'être restaurés. L'avis d'un restaurateur-conservateur a donc été sollicité en vue de l'établissement d'un diagnostic et d'une estimation de prix.

Les rapports, rendus par le professionnel, font apparaître que deux d'entre eux sont en très mauvais état de conservation, ainsi que les 14 stations du chemin de croix donné par S.M. l'empereur Napoléon III à l'église de Cerny.

Afin de sauvegarder, mettre en valeur et conserver à titre préventif ce petit patrimoine sacré et religieux, qui n'est pas classé en tant que patrimoine national, mais qui s'avère être remarquable de part son ancienneté (du 17^e au 19^e siècle), son histoire et son intérêt touristique à l'échelle intercommunale, il est envisagé de solliciter le fonds de concours proposé par la Communauté de Communes du Val d'Essonne relatif au petit patrimoine touristique.

Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 46 135,00 €TTC.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de solliciter un fond de concours auprès de la Communauté de communes du Val d'Essonne en vue du financement de la restauration des tableaux de l'église à hauteur de 6 000,00 €.

Elle a fixé le plan de financement comme suit :

	Dépenses HT	Recettes HT	TVA 20 %	TOTAL TTC
Restauration des tableaux de « La Vierge » et de « La crucifixion »	17 570,00 €		0,00 €	17 570,00 €
Restauration des tableaux du chemin de croix	28 565,00 €		0,00 €	28 565,00 €
Total des dépenses de l'opération	46 135,00 €		0,00 €	46 135,00 €
Conseil départemental (30,00 %)		13 840,50 €	0,00 €	13 840,50 €
Fonds de concours CCVE (13,01 %)		6 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €
PNR (4,34 %)		2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Participation communale (52,66 %)		24 294,50 €	0,00 €	24 294,50 €
Total des recettes de l'opération		46 135,00 €	0,00 €	46 135,00 €

Elle a précisé que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la mairie et que la dépense correspondante à la réalisation de l'opération est inscrite au Budget primitif 2022 de la collectivité.

Elle s'est engagée à afficher sur site, et pendant toute la durée des travaux, le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, ainsi qu'à faire état de cette aide dans le bulletin municipal.

Le PNR et le Conseil Départemental seront sollicités par ailleurs pour prendre part au financement de ce projet de restauration de tableaux.

Elle s'est autorisée la signature de tous les actes afférents à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 1 – 9.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRESBYTÈRE

Le presbytère situé 7 place de Selve est un bien communal, inoccupé depuis quelques temps.

Un courrier du Père Ernest Mubia, réceptionné en date du 26 octobre 2021, informait la mairie qu'aucun prêtre ne serait affecté dans les lieux au cours de l'année pastorale.

Les membres du bureau municipal, ne souhaitant pas que le bâtiment reste inoccupé, ont proposé à l'Evêché la signature d'une convention de mise à disposition des locaux.

Les principales dispositions de cette convention sont résumées ci-après :

Objectifs de la convention : La mise à disposition des locaux en vue de permettre de loger un prêtre de secteur **en activité**, dont ce sera la résidence principale.

Toutefois, les locaux peuvent également être occupés par un prêtre à la retraite, diacre, sœur, frère, famille modeste ayant reçu et accepté une lettre de mission.

Cette lettre de mission, établie par le locataire (l'Evêché), devra comporter a minima les missions ci-après, en lien avec l'édifice ou les paroissiens de Cerny : ouverture et fermeture journalières des portes de l'église, ouverture et fermeture de l'accès au parvis de l'église (lors des cérémonies religieuses notamment...).

Durée de la convention : 6 ans, renouvelable 1 fois, à compter de sa date de signature.

Elle peut être résiliée, à l'initiative du locataire, à tout moment en respectant un préavis de trois mois. A l'initiative de la commune de Cerny, la résiliation peut intervenir de façon anticipée - en cas de changement de distribution ou transformation des locaux par le locataire sans accord préalable

- en l'absence de justification d'un contrat d'assurance garantissant les lieux loués.

Suivant les conditions particulières, la convention peut également faire l'objet d'une résiliation d'office par la commune, dans un délai de 6 mois à compter de la date de départ de l'occupant qui n'aura pas été remplacé.

Montant du loyer (hors charges) : 500,00 €TTC par mois, indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) avec un réajustement chaque année le 1^{er} janvier (IRL 2^{ème} trimestre 2022 : 135,84).

Suivant les conditions particulières de la convention, l'occupation des locaux par un prêtre de secteur **en activité** conduira à la mise à disposition des locaux à titre gratuit. En contrepartie, il assurera le gardiennage de l'église de Cerny.

L'occupation des locaux par un prêtre à la retraite, diacre, sœur, frère, famille modeste ayant reçu et accepté une lettre de mission devra faire l'objet de la signature d'un bail de sous-location entre le locataire et l'occupant des locaux. Le locataire en fait son affaire. Toutefois, le montant de la sous-location (hors charges) ne pourra être supérieur au montant fixé à 500,00 €TTC par mois.

Charges : Le locataire s'acquitte directement auprès des prestataires et administrations compétentes des frais d'assurance habitation, de téléphone, ainsi que des taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères.

En sus du règlement du montant du loyer, les frais d'électricité, de gaz et d'eau font l'objet d'une provision mensuelle d'un montant de 200,00 € versé par le locataire.

Chaque année, à la date du 30 avril, un décompte des charges réelles sera établi et communiqué au locataire. Le montant de la provision mensuelle sera corrigé sur la base du montant total des factures réellement acquittées par la commune, divisé par 12.

D'un point de vue juridique, la location d'un logement relevant du domaine privé d'une collectivité locale doit intervenir dans le cadre du droit commun établi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Toutefois, son article 40-V prévoit la possibilité pour les collectivités locales de signer des contrats administratifs pour donner en location des logements à titre exceptionnel et transitoire ou si le contrat de location comporte des clauses exorbitantes du droit commun (clauses que l'on ne peut pas rencontrer dans le cadre d'un contrat de droit privé car elle met en œuvre une prérogative de la puissance publique).

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition du presbytère telle que présentée à l'assemblée.

J. VUITRY s'étonne et ne comprend pas le plan du jardin public joint au projet de convention. Tout en projetant le plan de situation, R. HEUDE explique à l'assemblée que l'idée est le retrait de la plaque existante actuellement et la restitution du lieu à l'espace public. Il ajoute que ce projet a été envisagé lors du mandat précédent.

MC. CHAMBARET précise que les plaques sont inesthétiques.

A. VUITRY demande si les lieux sont déjà occupés, ce à quoi Madame le Maire répond que les locaux sont actuellement nettoyés et repeints par un potentiel locataire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, notamment son article 40-V,

CONSIDÉRANT l'inoccupation depuis plusieurs mois des locaux du presbytère sis 7 place de Selve à Cerny,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de ne pas les laisser inoccupés et, par voie de conséquence, de les louer ou de les vendre,

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité d'assurer le gardiennage de l'église de Cerny et de permettre l'accès au parvis de l'édifice lors de chaque cérémonie,

CONSIDÉRANT la proposition faite à l'Evêché de signer une convention de mise à disposition des locaux du presbytère en vue de loger un prêtre de secteur en activité et, d'assurer le gardiennage de l'église, en contrepartie de la gratuité,

CONSIDÉRANT la possibilité, donnée à l'Evêché, de sous-louer les locaux à un prêtre à la retraite, diacre, sœur, frère, famille modeste ayant reçu et accepté une lettre de missions en lien avec le fonctionnement de l'église : ouverture et fermeture journalières des portes, ouverture et fermeture de l'accès au parvis de l'église,

VU le projet de convention de mise à disposition du presbytère tel que présenté à l'assemblée, L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (A. VUITRY et A. PRAT)

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du presbytère, telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 2 – 9.1

DÉNEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Par délibération n° 2020 / VI / 6 – 9.1 du 19 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé la signature de la convention de déneigement des voies communales avec un exploitant agricole de Cerny.

Il est proposé la modification de cette convention par voie d'avenant afin de permettre :

- la signature de la convention avec tout agriculteur
- le renouvellement de la convention sans avoir recours à l'avis du Conseil municipal

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet d'avenant annexé permettant les modifications de la convention telles que présentées.

A. PRAT s'interroge sur la nécessité d'une convention en l'absence de neige.

R. HEUDE précise que la convention est prévue du 1/05 au 30/04 de chaque année afin de correspondre à la saisonnalité.

P. MIKOLAJAZCK rapporte que la lame fournie par la collectivité est opérationnelle.

A. VUITRY s'interroge sur l'absence de candidats, ce à quoi R. HEUDE répond qu'à défaut de candidats, il n'y aura pas de signature de convention.

Dans cette hypothèse, Madame le Maire ajoute que la collectivité se donnera la possibilité de faire appel à un prestataire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 46,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la délibération n° 2020 / VI / 6 – 9.1 du Conseil municipal du 19 décembre 2020 relative à la signature de la convention de déneigement des voies communales avec un exploitant agricole de Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sûreté du passage dans les rues, les places et les voies publiques,

CONSIDÉRANT que toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole, au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, peut apporter son concours aux communes en assurant le déneigement des routes,

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir signer une convention avec tout agriculteur et de faciliter le traitement administratif de son éventuel renouvellement,

VU le projet d'avenant tel que présenté à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE la signature de l'avenant n° 1 à la convention de déneigement des voies communales, tel que présenté à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 3 – 9.1

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES

Par décision n° 45-2021- 9.1 du 15 novembre 2021, Madame le Maire a décidé la signature de la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2022, de la convention n° 2019-497 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, placés auprès du Centre de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

En date du 1^{er} février 2022, suite à la publication du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le comité médical et la commission de réforme ont laissé place au comité médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- en formation restreinte (ex. comité médical) composée uniquement de médecins. Il est chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que sur les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- en formation plénière (ex. commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Il statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, prévoit que les honoraires, les autres frais médicaux résultant des examens et les éventuels frais de transport du malade examiné sont à la charge de la collectivité.

Ainsi, le Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne a fixé, par délibération du 14 avril 2022, le montant de la rémunération des médecins membres du conseil médical ainsi que les modalités de remboursement par les collectivités affiliées.

Par courrier réceptionné le 28 juillet 2022, il a communiqué à la mairie la convention n° 497 relative aux modalités de remboursement de la rémunération des médecins membres du Conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

VU les termes de la convention n° 497 relative au remboursement des honoraires des médecins du Conseil médical interdépartemental et des expertises médicales auprès du Centre de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que les honoraires, les autres frais médicaux résultant des examens et les éventuels frais de transport du malade examiné, prévus par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, sont à la charge de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Cerny au Centre de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE la signature de la convention n° 497 relative au remboursement des honoraires des médecins du Conseil médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre de Gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France, sise 15 rue Boileau à Versailles, telle que présentée à l'assemblée.

AUTORISE Madame le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 4 – 9.1

MISSION DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉE : CONVENTION AVEC LE PNR

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français (PNR) a créé un poste de Conseiller en Energie Partagé (CEP).

La commune peut faire appel à ses services afin de réduire durablement ses factures d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre.

Il y a lieu de rappeler que la commune de Cerny est concernée par le décret tertiaire qui oblige à une réduction des consommations finales de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040 et -60 % en 2050 par rapport aux consommations énergétiques de l'année de référence (12 mois consécutifs entre 2010 et 2019).

Pour faciliter la réalisation des objectifs fixés par le décret tertiaire, a été publié en parallèle le décret BACS (Building Automation & Control Systems). Dès 2025, les bâtiments tertiaires devront s'équiper d'un « système d'automatisation et de contrôle des bâtiments ». Ce dispositif de management de l'énergie vise à suivre les consommations générées par les équipements de chauffage, éclairage, climatisation, etc.

Manager l'énergie consiste à mettre en place une politique énergétique visant à améliorer la performance énergétique.

Ainsi, le PNR propose la signature d'une convention afin de définir les engagements du Parc et de la commune pour la mise en place de ce service sur son territoire.

L'adhésion au service CEP est distincte de l'adhésion au syndicat mixte du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Le CEP est un service gratuit pendant toute la durée de la convention.

La mission du CEP porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par la Commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

J. VUITRY demande si un élu a été désigné.

Madame le Maire précise que R. HEUDE est en charge de ce dossier.

A. PRAT fait part de son septiscime quant à la réalisation des objectifs fixés en 2030, 2040 et 2050.

Pour F. LACOMME, bien que le projet soit lointain, les techniciens du PNR sont qualifiés en la matière pour porter conseil à la collectivité et ajoute que la mission est proposée gratuitement.

R. HEUDE complète en précisant qu'au préalable un travail de rassemblement des données doit être effectué.

Selon lui, la mise en œuvre du décret tertiaire est particulièrement complexe.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),
VU le décret n° 99-342 du 4 mai 1999 portant classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
VU le décret n° 2009-47 du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français,
VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
VU la délibération n° 2010 / IV / 8 du Conseil municipal du 2 juin 2010 approuvant la Charte du PNR du Gâtinais français et décidant son adhésion au Syndicat mixte selon les statuts modifiés,
VU la Charte du Parc du Gâtinais français,
CONSIDÉRANT l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale, dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010,
CONSIDÉRANT la proposition du PNR d'accompagner la collectivité dans la réduction de ses factures d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre, par la mise en place d'un service de Conseil en Energie partagé (CEP),
VU les termes de la convention de partenariat proposée par le PNR,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'adhésion de la commune au service de Conseil en Énergie Partagé proposé par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt, 20 boulevard du Maréchal Lyautey,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français et la commune, telle que présentée à l'assemblée, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 5 – 4.1 :

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de permettre le recrutement d'un agent à l'accueil de la mairie et le changement de filière d'un agent titulaire.

1. Par délibération n° 2020 / I / 6 – 4.2 du 25 février 2020, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer, à compter du 1^{er} mars 2020, un contrat unique d'insertion – parcours d'accompagnement dans l'emploi afin de faire face à un besoin identifié au sein du service administratif.

L'agent administratif en charge de l'agence postale et de l'accueil de la mairie a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite. En vue de pourvoir à son remplacement, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet au sein de la filière administrative.

2. Dans le cadre de la mobilité interne, un agent titulaire à temps complet, recruté au sein du restaurant scolaire en qualité d'agent technique en mai 2015, a demandé à changer de service. Une réponse favorable lui a permis de rejoindre le service animation en juin 2018.

Il s'est bien intégré dans l'équipe. Sa motivation et son implication dans la recherche et la proposition d'activités sont satisfaisants. Son savoir-être est apprécié par sa hiérarchie.

En décembre 2020, il a obtenu le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.

Il sollicite aujourd'hui la régularisation de sa situation administrative.

Dans la fonction publique, l'intégration directe permet de changer de corps ou de cadre d'emplois dans le cadre d'une mobilité, sans détachement préalable. Les corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil doivent cependant être de même catégorie et de niveau comparable. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps ou cadre d'emplois.

Les conditions d'intégration étant remplies, il y a lieu néanmoins de créer un poste d'agent d'animation à temps complet, afin de pouvoir le nommer par voie d'intégration directe dans le cadre d'emplois des Adjoints d'animation.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.511-5 et suivants,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'Animation,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT le besoin identifié au sein du service administratif de la commune,

CONSIDÉRANT la demande d'intégration de la filière animation d'un agent technique ayant bénéficié d'une mobilité interne,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

MODIFIE le tableau des effectifs de la façon suivante :

Création d'emplois permanents à temps complet :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Nombre de poste	ETP
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	1	1
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	C1	1	1

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 6 – 4.2

PERSONNEL COMMUNAL : SIGNATURE D'UN PARCOURS EMPLOI

COMPÉTENCES SOUS LA FORME D'UN CUI-CAE

Afin de faire face aux besoins identifiés au sein du service technique, il est proposé de recourir à un contrat aidé (Parcours emploi compétences sous la forme d'un CUI-CAE).

Pour mémoire, le Parcours Emploi Compétences est un contrat d'accompagnement dans l'emploi qui a pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire.

Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé, d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum qui peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée (renouvellement possible sous certaines conditions fixées par l'Etat).

Conclu pour un temps plein ou un temps partiel, la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire.

Avantages du contrat sur le plan professionnel :

Recruter une personne en contrat d'accompagnement dans l'emploi permet de former un salarié aux méthodes et pratiques de la collectivité.

Avantages du contrat sur le plan financier :

Au titre de ses engagements, la collectivité bénéficiera d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'Etat.

Le taux de prise en charge est différent selon les contrats et le public embauché.

Pour les employeurs du secteur non marchand :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée maximale de la demande d'aide
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA	60%	De 20 h à 26 h	12 mois
PEC TH	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH	60%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC de droit commun	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45%	10 mois	20 h

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-05-18-00006 du 18 mai 2022 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrat Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion – Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand,

CONSIDÉRANT la possibilité qui est donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif PEC,

CONSIDÉRANT le besoin identifié au sein du service technique,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer un Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI- CAE) dans les conditions définies ci-après :

Emploi	Durée du contrat	Salaire brut mensuel	Durée hebdomadaire du travail
Agent technique au sein du service technique municipal	1 an	SMIC horaire en vigueur	35 h

PRÉCISE que ce contrat pourra faire l'objet d'un renouvellement dès lors que les textes s'y rapportant le prévoient,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 7 - 4.2 SIGNATURE DE DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

La collectivité encourage et accompagne les jeunes dans la poursuite de leurs études en signant des contrats d'apprentissage.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé la signature de deux contrats préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance.

Les candidates, âgées de 16 et 18 ans, ont d'ores-et-déjà été retenues, sur proposition de la coordinatrice enfance-jeunesse et autorisation de la directrice de l'école maternelle.

La collectivité a déposé auprès du CNFPT, le 02/08/2022, deux demandes d'accord préalable de financement.

Pour le contrat débutant en septembre 2022 et se terminant en août 2023, le coût total de la formation (hors frais annexe et hors majoration handicap) demandée par le CFA s'élève à 5 250 €.

Pour le contrat débutant en septembre 2022 et se terminant en août 2024, le coût total de la formation s'élève à 10 500 €.

Après instruction, le CNFPT a décidé le financement total des frais des deux formations.

Reste à la charge de la collectivité, la prise en charge des salaires des apprentis.

En effet, dans le cadre de son contrat d'apprentissage (contrat d'alternance), l'apprenti perçoit un salaire qui correspond à un pourcentage du SMIC (salaire minimum légale en France).

Ce pourcentage évolue en fonction de l'âge de l'apprenti et de son ancienneté dans l'entreprise.

En 2022, le salaire minimum d'un apprenti est de 429,16 euros s'il a 16 ou 17 ans, de 683,47 euros s'il a entre 18 et 20 ans, de 842,42 euros s'il a entre 21 et 25 ans, et enfin de 1 589,47 euros (SMIC entier) s'il a plus de 26 ans.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU les demandes de contrats d'apprentissage formulées auprès de la Mairie de Cerny,
CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager et d'accompagner les jeunes dans la poursuite de leurs études,
CONSIDÉRANT les candidatures proposées par la coordinatrice enfance-jeunesse et approuvée par la directrice de l'école maternelle,
CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la signature des contrats d'apprentissage détaillés ci-après :

- 1^{er} contrat préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance
Lieu de la formation : Ecole maternelle
Durée de formation : 2 ans
- 2^{ème} contrat préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance.
Lieu de la formation : Ecole maternelle
Durée de formation : 1 an

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 8 – 7.10

CENTRE DE VACCINATION : REMBOURSEMENT D'UNE INFIRMIÈRE

Le centre de vaccination situé à Cerny a été ouvert du 21 janvier 2021 au 2 avril 2022, avec pour mission de vacciner contre la covid-19 en s'engageant à respecter la priorisation des publics bénéficiaires de la campagne de vaccination établie par le ministère des solidarités et de la santé, de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) et du Préfet.

Il a fonctionné dans le cadre d'une convention signée avec l'ARS, à travers laquelle les parties se sont engagées à réaliser la mission qui leur a été confiée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La signature de cette convention a également permis le remboursement de toutes les dépenses engagées par la collectivité, d'un montant total arrêté à la somme de 90 484,48 €.

Les professionnels de santé ont participé activement au fonctionnement du centre de vaccination. Par délibération n° 2022 / I / 3 – 7.10 du 10 février 2022, le Conseil municipal a décidé de leur rembourser les dépenses qu'ils avaient engagées à hauteur de 7 826,12 €.

Depuis lors, de nouvelles factures ont été présentées en mairie.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur leur remboursement.

A. VUITRY remercie à nouveau les personnels qui ont avancé les frais sans savoir s'ils seraient remboursés.

MC. CHAMBARET précise qu'il s'agit de prendre en charge une facture relative au recyclage des déchets liés au centre de vaccination, des déchets pour lesquels il est difficile pour une collectivité d'obtenir un contrat de collecte. Elle ajoute que ces frais ne seront pas remboursés par l'ARS puisque notre contrat est terminé.

F. LACOMME demande s'il est envisagé une ré-ouverture des centres de vaccination dans le cadre d'une campagne de vaccination ou d'une 8^{ème} vague.

Madame le Maire répond que la pharmacie et les médecins traitants sont aujourd'hui chargés de cette mission, ainsi que les infirmières qui peuvent se déplacer au domicile des personnes vulnérables.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 29-2021 – 9.1 du 12 août 2021 portant signature, avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Cerny mis en place pour lutter contre la covid-19,

VU la délibération n° 2022 / I / 3 – 7.10 du Conseil municipal du 10 février 2022 décidant du remboursement des professionnels de santé à hauteur de 7 826,12 €,

VU les factures de l'entreprise Médical Recycling relatives au traitement des déchets du centre de vaccination organisé à Cerny jusqu'au 2 avril 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remboursement du cabinet infirmier qui a bien voulu faire l'avance de ces dépenses se rapportant au centre de vaccination de Cerny,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE le remboursement des frais de traitement des déchets du centre de vaccination de Cerny au Cabinet infirmier MERLOT, situé à Ballancourt sur Essonne, à hauteur de 624,96 €.

DIT que les crédits nécessaires seront pris au budget de l'exercice 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 9 - 3.5

DÉSAFFECTATION DES LOCAUX SIS 1A RUE DE LONGUEVILLE

Les articles L.2111-1 et L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissent les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Le bien bâti issu de la division de la parcelle cadastrée AO 859 a fait office successivement de bibliothèque municipale et d'agence postale, avant d'être mis à disposition d'associations locales.

Afin de permettre son aliénation, il convient donc de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement. En effet, seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent faire l'objet d'une cession, les biens du domaine public étant par nature inaliénables (article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Cette délibération et les deux suivantes concernant le même dossier ont fait l'objet des remarques annotées au point n° 11.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n° 2021 / VII / 6 - 3.5 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant autorisation de la division de la parcelle cadastrée section AO n° 859,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de céder les locaux sis 1A rue de Longueville, issus de la division de la parcelle cadastrée AO 859, ayant fait office successivement de bibliothèque municipale et d'agence postale,
CONSIDÉRANT que ces locaux ne sont plus affectés à l'usage direct du public, ni affectés à un service public,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à leur désaffectation en vue de leur déclassement,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

CONSTATE la désaffectation à l'usage du public des locaux sis 1A rue de Longueville, issus de la division à intervenir de la parcelle cadastrée AO 859,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 10 – 3.5 DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES LOCAUX SIS 1A RUE DE LONGUEVILLE ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE</p>
--

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n° 2022 / VI / 9 - 3.5 du Conseil municipal du 30 septembre 2022 constatant la désaffectation à l'usage du public des locaux sis 1A rue de Longueville, issus de la division de la parcelle cadastrée AO 859,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déclassement des biens relevant du domaine public, préalablement à toute opération de cession,
Sous réserve du recours de tiers relatif à la délibération n° 2022 / VI / 9 - 3.5 susmentionnée,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE le déclassement du domaine public des locaux sis 1A rue de Longueville, issus de la division de la parcelle cadastrée AO 859, et leur intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 11 - 3.2 CESSION DES LOCAUX SITUÉS 1A RUE DE LONGUEVILLE</p>

Par délibération n° 2021 / VII / 6 – 3.5 du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a autorisé la division foncière de la parcelle cadastrée section AO n° 859 en deux lots, en vue de la cession du lot bâti situé au 1A rue de Longueville (le lot non bâti au 13 place de Selve restant propriété communale).

Le cabinet ARKANE FONCIER de Morigny-Champigny a été missionné afin de procéder à ladite division foncière.

En date du 9 décembre 2021, la brigade domaniale d'évaluation a estimé la valeur du bien à 137 000 €HT.

Une offre d'achat des locaux à hauteur de 124 000 € a été réceptionnée en mairie le 25 février 2022 en vue de l'installation d'une agence immobilière.

La collectivité a la possibilité de déroger à l'avis domanial dans la limite de 10 % à la hausse ou à la baisse. Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

EL. MATISSE souhaite savoir de quelle agence immobilière il s'agit et si une seule offre a été réceptionnée.

MC. CHAMBARET apporte la précision qu'il s'agit d'une habitante de Cerny actuellement installée à Vert-le-Grand et confirme que c'est la seule offre reçue.

J. VUITRY s'interroge sur la raison pour laquelle la proposition de l'orthophoniste n'a pas été retenue.

MC. CHAMBARET répond qu'il n'a pas été autorisé à ouvrir son cabinet à Cerny afin de ne pas faire concurrence au médecin exerçant déjà cette spécialité sur le territoire. En outre, il semblerait que des subventions soient plus intéressantes pour le praticien à Etrechy.

A. VUITRY s'étonne que l'offre puisse être acceptée à 124 000 € alors que l'estimation a été faite à 137 000 € par les Domaines.

F. LACOMME précise que l'estimation des Domaines a été réalisée sur la parcelle entière. La commune récupère aujourd'hui l'espace de stationnement. La parcelle cédée est donc réduite au bâti.

R. HEUDE rappelle qu'en l'absence de places de stationnement, il ne peut y avoir de logement.

A. VUITRY fait part par ailleurs du problème de stationnement pour les commerces. Selon lui, les flyers déposés sur les véhicules n'ont pas d'utilité, puisque ce ne sont pas des amendes mais des avertissements. Il demande le retrait des panneaux qui limitent le stationnement à 30 minutes et qui ne sont pas respectés.

R. HEUDE fait part du fait que les procès-verbaux aboutissent à des mises en fourrière.

MC. CHAMBARET souhaite engager une réflexion sur le stationnement et inciter les particuliers à utiliser plus souvent leur garage.

Pour A. PRAT, le problème de stationnement est récurrent sur la commune. Il est régulièrement interpellé par la population à ce sujet.

Pour T. FILLATRE, la problématique constatée dans la rue du Moulin à vent a pour conséquence volontaire de réduire la vitesse des véhicules.

MC. CHAMBARET propose que la commission travaux travaille sur le stationnement dans la commune. Elle est favorable à la pédagogie à une ou deux reprises, mais rejoint l'avis de A. VUITRY pour agir ensuite.

A. VUITRY propose un fléchage de la mise à disposition du parking de la mairie qui s'avère ne pas être plein le week-end.

R. HEUDE évoque le souhait des administrés de toujours vouloir se stationner au plus près du lieu de leur destination.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021 / VII / 6 - 3.5 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant autorisation de la division de la parcelle cadastrée section AO n° 859,

VU la délibération n° 2022 / VI / 9 - 3.5 du Conseil municipal du 30 septembre 2022 constatant la désaffectation à l'usage du public des locaux sis 1A rue de Longueville, issus de la division de la parcelle cadastrée AO 859,

VU la délibération n° 2022 / VI / 10 - 3.5 du Conseil municipal du 30 septembre 2022 portant déclassement du domaine public des locaux sis 1A rue de Longueville, issus de la division de la parcelle cadastrée AO 859, et leur intégration dans le domaine privé communal,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de céder les locaux situés 1A rue de Longueville, issus de la division foncière, et de conserver le lot non bâti situé 13 place de Selve,
CONSIDÉRANT l'offre d'achat réceptionnée en mairie en date du 25 février 2022 pour l'acquisition des locaux à hauteur de 124 000 €,
CONSIDÉRANT l'estimation de la valeur domaniale du bien à hauteur de 137 000 €HT,
CONSIDÉRANT la possibilité de déroger dans la limite de 10 % à la hausse ou à la baisse à l'estimation du Domaine,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR, 3 voix CONTRE** (EL. MATISSE, E. MERLET, J. VUITRY) et **1 ABSTENTION** (A. VUITRY)

AUTORISE la cession des locaux situés 1A rue de Longueville, issus de la division de la parcelle cadastrée section AO n° 859, pour un montant de 124 000 € net vendeur,

DÉSIGNE Maître Muriel LEROI, Notaire à Milly-la-Forêt (91490) - 22 Grande Rue, pour agir pour le compte de la collectivité dans cette affaire et mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 12 – 2.1

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU : DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif.

La Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (sollicitée sur le projet dans le cadre d'un examen au cas par cas) a décidé, en date du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Depuis la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), traduite dans l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toutes les procédures soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation avec le public.

Il appartient au Conseil municipal, organe délibérant de la commune, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation.

La concertation doit permettre au public :

- d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- de formuler des observations et propositions

Pour cela, la durée de la concertation doit être suffisante et les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

A l'issue de la concertation, un bilan devra être arrêté et joint au dossier d'enquête publique.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.121-15-1,
VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP),
VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du PLU,
VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,
VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,
VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,
VU la délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,
VU la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,
VU le rapport établi en réponse à l'avis de la MRAe, tel que présenté à l'assemblée,
CONSIDÉRANT que toutes les procédures soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation,
CONSIDÉRANT la nécessité de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la durée et les moyens mis en œuvre au regard de l'importance et des caractéristiques du projet,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 16 voix POUR**,
(A. VUITRY et J. VUITRY ne prenant pas part au vote)

PRÉCISE les objectifs de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (objectifs non-exhaustifs et pouvant être complétés en cours d'étude) :

- la construction de 25 logements sociaux et de l'habitat inclusif sur le territoire communal
- la volonté d'un projet d'ensemble harmonieux s'intégrant dans le tissu urbain existant
- le respect de l'environnement naturel entourant le terrain et sa vocation à le rester

FIXE les objectifs de la concertation relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme, à savoir :

- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- permettre de formuler des observations et propositions sur le projet avant sa mise à enquête publique

DÉFINIT, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, les modalités de la concertation comme suit :

- diffusion d'un article dans le journal municipal de septembre 2022 invitant à participer à une concertation publique du 1^{er} au 15 octobre 2022 et publication sur le site de la ville
- affichage de la période et de la nature de la concertation à la porte de la mairie et sur les panneaux électroniques
- organisation d'une concertation, en amont de l'enquête publique, en mairie durant ses heures d'ouvertures, avec mise à disposition du dossier et d'un cahier d'observations

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 13 – 7.6 APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE PORTANT EXAMEN DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ »</p>
--

Par délibération n° 2019 / VI / 9 – 5.7 du 21 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) et, par voie de conséquence, la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de communes.

Par délibérations successives des 29 juin 2021 et 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CCVE a modifié la définition de l'intérêt communautaire de la vidéoprotection.

Par voie de conséquence, les représentants siégeant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCVE ont examiné, les 8, 22 mars et 30 juin 2022, l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « Actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » et l'ont adoptée.

Conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts, la CLECT a pour mission :

- l'évaluation des charges transférées
- la rédaction d'un rapport qui fixe le montant des attributions de compensation découlant des travaux de la CLECT.

Ce rapport évaluant le coût net des charges transférées est remis dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert et transmis pour validation aux communes et pour information au Conseil communautaire.

Toutefois, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées. À cet effet, la CLECT, en dérogation du droit commun fixé à l'article 1609 nonies C- IV du Code général des impôts rappelé ci-dessus, peut être amenée à proposer d'autres possibilités d'évaluation de charges.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai

de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la commission.

Une fois le rapport approuvé, le Conseil communautaire détermine le montant des attributions de compensation.

Lorsque le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux, ou à défaut d'approbation dudit rapport, le préfet est compétent pour déterminer le coût des charges lié à la compétence transférée.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT du 30 juin 2022, portant examen des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».

Il convient de préciser que l'approbation du rapport de la CLECT vaudra également approbation de la reprise à la charge de la commune de l'entretien des caméras d'entrées de ville.

A. VUITRY demande le nombre de caméras reprises par la commune.

R. HEUDE répond que 14 caméras sont concernées. Il précise par ailleurs que les discussions sur le transfert de la compétence ont été particulièrement ardues et ont conduit à l'adhésion de 12 communes seulement (9 communes dont Cerny reprenant la compétence).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération n° 12/2020 du 15 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne instituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU la délibération n° 57/2021 du 29 juin 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « Actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de communes »,

VU la délibération n° 54/2022 du 28 juin 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « Actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de communes »,

VU la délibération n° 2019 / VI / 9 – 5.7 du Conseil municipal du 21 décembre 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) et, par voie de conséquence, la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de communes.

VU les termes du rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 30 juin 2022, tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux ont trois mois pour adopter ce rapport de la CLECT, réceptionné le 19 juillet 2022, à la majorité qualifiée soit au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la reprise de la compétence « Actions en faveur de la prévention et de la sécurité d'intérêt communautaire » par la commune,

APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val d'Essonne, établi en date du 30 juin 2022, portant sur les charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « Actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »,

AUTORISE Madame le Maire à signer le procès-verbal de cession des équipements de vidéoprotection à la commune dans le cadre de la reprise communale de la compétence « Actions en faveur de la prévention et de la sécurité d'intérêt communautaire ».

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VI / 14 – 9.1

SIARCE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Par délibération n° 2019 / IV / 12 – 5.7 du 3 juillet 2019, le Conseil municipal a décidé l'adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Cette adhésion a été actée par arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-609 du 25 août 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 26 août 2021.

En tant que membre du SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines », celui-ci a donc fait parvenir à la commune, son rapport d'activité 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, la présentation de ce rapport d'activité 2021, concernant la partie «eaux pluviales urbaines » est faite à l'assemblée par R. HEUDE.

Il précise notamment que la compétence « eaux pluviales urbaines » concerne la collecte et le traitement des eaux pluviales, c'est-à-dire les réseaux, les avaloirs, les grilles, les regards, le bassin d'orage, le désuileur et les débordeurs.

En général, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sans épuration. Celles qui font l'objet d'un traitement subissent une simple décantation.

Cerny appartient au bassin de collecte de Baulne, composé de 32 km de réseau d'eaux pluviales, ce qui représente 20 stations de pompes correspondant une capacité nominale de 15000 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019 / IV / 12 – 5.7 du Conseil municipal du 3 juillet 2019 décidant de l'adhésion de la commune de Cerny au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), au titre de la compétence « Eaux pluviales urbaines »,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-609 du 25 août 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 26 août 2021, portant adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines »,

VU le rapport d'activité présenté par le SIARCE au titre de l'année 2021, notamment sa partie relative aux eaux pluviales urbaines,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE), notamment sa partie relative aux eaux pluviales urbaines.

DÉLIBÉRATION 2022 / VI / 15 – 1.1

SIEGIF : PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE PRESTATIONS ASSOCIÉES

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz et d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021.

Depuis cette date, les offres de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente (TRV) sont caduques pour les entreprises et professionnels ayant une puissance de compteur inférieure ou égale à 36 kVA.

La commune n'ayant pas souscrit de nouveau contrat au 1^{er} janvier 2021, a basculé automatiquement, à cette date, sur une offre de marché de son fournisseur historique.

L'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie, contraint les collectivités territoriales et leurs établissements publics à sélectionner leurs futurs fournisseurs en offre de marché, dans le respect du code de la commande publique.

Par délibération n° 2021/12 du 15 novembre 2021, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) a approuvé l'acte constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture des services associés.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, le coordonnateur (le Président du SIEGIF) a la charge de la procédure de passation et la conclusion des marchés et accords-cadre.

A ce titre, il aide à la définition des besoins, signe les contrats au nom et pour le compte de la commune, notifie les contrats et avenants éventuels aux titulaires, les transmet aux autorités de contrôle... Il s'engage par ailleurs à transmettre à la commune les documents nécessaires à l'exécution des marchés la concernant.

En contrepartie, une indemnité devra lui être versée.

Devant la complexité de lancer un marché de fourniture d'électricité, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes.

A. PRAT demande si le monopole de la SICAE sera remis en cause.

R. HEUDE précise que la SICAE est un distributeur mais pas un commerçant d'énergie. Ainsi, les lignes électriques seront toujours de la compétence de la SICAE. Par contre, la mise en concurrence sera effective en ce qui concerne la fourniture d'énergie.

J. VUITRY fait part du fait que le Président de la République a demandé à ce que les collectivités territoriales ne se précipitent pas sur de nouveaux contrats, en raison du fait qu'il devrait y avoir la mise en place d'un soutien de l'Etat.

R. HEUDE rappelle la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation. Aussi, compte-tenu de l'évolution important du coût de l'énergie, le groupement de commandes est l'outil qui permet de gérer la complexité du marché de l'énergie.

A. VUITRY émet des réserves sur le bureau d'études qui réalise la consultation dont il ne connaît pas les références

R. HEUDE précise que le SIEGIF a fait appel à un bureau d'étude afin qu'il intervienne en tant que maître d'œuvre, mais qu'il appartiendra à la commission d'appel d'offres du SIEGIF de décider du choix du candidat pour l'achat d'électricité.

F. LACOMME synthétise en disant : « Le bureau d'études aide à la réalisation de l'appel d'offres mais c'est la commission d'appel d'offres qui décide ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat entérinant la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz et d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts du SIEGIF (Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France),

VU la délibération n° 2021 / VI / 15 – 5.3 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant les statuts du SIEGIF dans leur version du 23 août 2021 et décidant de lui transférer la compétence optionnelle « Groupement de commandes »,

VU la délibération n° 2021/12 du Comité syndical du SIEGIF du 15 novembre 2021 approuvant l'acte constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de prestations associées,

VU les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes mis en place par le SIEGIF pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés,

CONSIDÉRANT que cet acte constitutif a pour objet d'acter le principe et la création de ce groupement et d'en déterminer les modalités de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique : il agit au nom et pour le compte de ses membres, chaque collectivité restant responsable de sa propre opération d'achat,

CONSIDÉRANT la désignation du SIEGIF, en tant que coordonnateur du groupement, chargé notamment de la procédure de passation et de la conclusion des marchés et accords-cadres, de la définition des besoins, de la signature des contrats au nom et pour le compte de la commune, de leur notification, ainsi que des avenants éventuels aux titulaires,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques BERNARD, président du SIEGIF, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargé de la signature des actes d'engagement des marchés,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres compétente du groupement de commandes sera celle du coordonnateur, soit celle du SIEGIF,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce groupement, les membres sont solidairement responsables des opérations de passation menées conjointement, en leur nom et pour leur compte,

CONSIDÉRANT que le processus d'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie contraint les collectivités territoriales et leurs établissements publics à sélectionner leurs fournisseurs en offre de marché, dans le respect du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de déléguer la procédure de passation des marchés d'électricité, et de prendre part au groupement de commandes initié par le SIEGIF,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (A. VUITRY, EL. MATISSE, E. MERLET et J. VUITRY)

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité ainsi que de prestations associées, tel que présenté à l'assemblée,

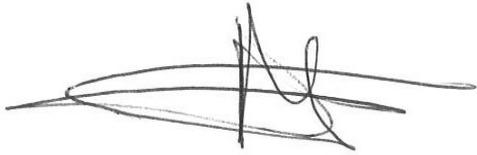
AUTORISE Madame le Maire à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,

AUTORISE le Président du SIEGIF, en tant que coordonnateur du groupement, à lancer la consultation s'y rapportant et à signer les pièces du marché attributaire,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 21h07.

François LACOMME
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Chambaret' written in a cursive script.

Publié le 27/10/2022